

Informations concernant le projet pour consultation de la Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital en assurance de personnes (Loi sur les assurances, RLRQ, c A-32)

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie pour consultation la *Ligne directrice sur les exigences de suffisance du capital* (la « Ligne directrice ») s'appliquant aux assureurs titulaires d'un permis pour pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

La Ligne directrice a fait l'objet de travaux de travaux intensifs qui ont été réalisés en étroite collaboration avec le Bureau du Surintendant des Institutions Financières (le « BSIF ») et Assuris. Il est à noter que cette ligne directrice comporte des particularités visant à refléter le caractère particulier de l'encadrement réglementaire du Québec, ce qui lui confère quelques différences comparativement au *Life Insurance Capital Adequacy Test* publié pour consultation par le BSIF.

La Ligne directrice vise essentiellement à accroître la transparence et la prévisibilité des critères sur lesquels l'Autorité se base aux fins de l'évaluation de la qualité et de la prudence des assureurs de personne. Cette dernière version a été développée de sorte à améliorer la qualité du capital et à mieux enligner la mesure des risques avec la réalité économique des assureurs sous la supervision de l'Autorité.

Les exigences de capital des assureurs sont établies à un niveau cible de surveillance visant à atteindre une espérance conditionnelle unilatérale de 99 % (« ECU (99) ») sur une période d'un an, incluant une provision terminale qui permettrait le transfert des engagements à un autre assureur. Le capital disponible pour couvrir ces exigences vise à n'inclure que les actifs qui seraient effectivement disponibles advenant la liquidation de l'assureur.

Dans le cadre de ses activités de surveillance actuelles, l'Autorité s'attend au maintien d'un ratio de 150 %. Compte tenu de la nouvelle calibration des exigences et de l'ajout de mesures de risques qui n'étaient pas présents dans l'ancienne approche, le ratio de supervision de l'Autorité se situera à un niveau de 100 %.

La date prévue de prise d'effet de la Ligne directrice est le 1^{er} janvier 2018. Les personnes intéressées à soumettre des commentaires sont invitées à les fournir au plus tard le 9 mai 2016.

Le 31 mars 2016